



Délibération n° 2025-009

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2025

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	10	14

Objet :**Redevance d'occupation du domaine public des places de stationnement**

L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-cinq février, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 21 février 2025

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,

Absents excusés : N'Fissa BENSALID, Elma PIRAZZI, Florian BOISSIN, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO

Absents représentés : Elisabeth VIOLA pour Nicolas CARTAILLER, Bachir EL KHALFI pour Stéphane MATEO, Jacques CORCESSIN pour Sabine HUGUES, Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE

Secrétaire de séance : Sabine HUGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que toute occupation privative du domaine public nécessite une autorisation préalable et qu'elle donne lieu au versement obligatoire d'une redevance,

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public il apparaît donc nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public gérées par la commune, dans le respect des principes d'application du pouvoir de gestion,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal doivent être soumises à perception de droits de voirie (redevance d'occupation du domaine public),

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public,

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- DE FIXER** les tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2025 comme suit :
- 7.20 € par place de stationnement et par jour d'occupation,
 - 40 € par place de stationnement et par mois d'occupation,
 - 480 € par place de stationnement et par année d'occupation,

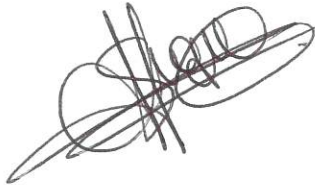
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

- DECIDE :

- Que ces tarifs seront applicables en dehors de tout évènement spécifique dont les tarifs ont été préalablement déterminés par délibération,
- Qu'au besoin, les modalités d'occupation du domaine public pourront être déterminées par convention préalablement établie entre les parties,
- Que les redevances seront payables d'avance,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'occupation du domaine public des places de stationnement.

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES



Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.